

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00631

Numéro SIREN : 891 951 915

Nom ou dénomination : 10.43

Ce dépôt a été enregistré le 16/12/2020 sous le numéro de dépôt 3078



8266

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDSEtabli conformément aux dispositions de l'article L. 225-7 du Code de Commerce

La Société Civile Professionnelle « Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER, Notaires associés » titulaire d'un Office Notarial à Nantes, 41 Rue Jeanne d'Arc,

CERTIFIE et ATTESTE :

- Avoir reçu en dépôt la somme de 1000.0 (mille virgule zéro) euros représentant la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la société dénommée 10.43, SAS en formation dont le siège social sera situé à 283 Rue Antoine Bequerel 40280 Saint Pierre Du Mont FRANCE ; et

- Avoir constaté que ces versements correspondaient au montant des sommes indiquées comme versées par chaque associé sur un compte ouvert à leur nom auprès de la société Olinda SAS, (nom commercial QONTO), dont le siège social est à Paris (75009), 20 B rue La Fayette immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 819 489 626, ainsi qu'il résulte de l'attestation d'origine des fonds transmise par ladite société en date du 03/12/2020. Lesdites sommes ont été versées à concurrence de :

- Manuel Lafuente la somme de 1000.0 euros.

ainsi qu'il résulte des relevés des comptes ouverts au nom desdits associés auprès de la société Olinda.

Cette somme restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires. Ce certificat est valable jusqu'au 03/03/2021 et sera caduc par la suite.

Fait à Nantes

Le 4 décembre 2020

NOTAIRES ASSOCIÉS

Pierre
MENANTEAU

Delphine
VOELKER

Charles-Henri
GASCHIGNARD

NOTAIRES

Karine
LUKE

Louis
HONORÉ

Fanny
HALGAND

Claire
LEYER

Anne-Flore
NOURRISSON

GMV Notaires

41 Rue Jeanne d'Arc

25 61 18

44017 NANTES Cedex 1

Lutte contre la fraude : Afin de garantir l'authenticité du présent certificat, merci de joindre l'étude notariale à cette adresse fax.44002@notaires.fr ou au 02 40 35 92 92

41, rue Jeanne d'Arc 44000 Nantes

N°312398050 RCS NANTES

gmv-nantes.notaires.fr • officegm.44002@notaires.fr

Accès : Tramway - Ligne 2 - 50 otages • Parking - Talensac



Paris, le 03/12/2020

ATTESTATION D'ORIGINE DES FONDS

Je soussigné, Alexandre PROT, Directeur Général de QONTO (OLINDA SAS), atteste que les fonds déposés par les souscripteurs de la société en formation dénommée 10.43 :

- Manuel Lafuente

proviennent bien d'un compte ouvert à leur nom chez QONTO, établissement agréé par l'ACPR, domicilié QONTO - OLINDA PARIS, 20 B rue La Fayette, 75009 Paris, France.

Une fois les vérifications effectuées, ce dossier de société en formation est envoyé à l'étude SCP Charles-Henri GASCHIGNARD – Pierre MENANTEAU – Delphine VOELKER, domiciliée 41 rue Jeanne d'Arc, B.p 61718, 44017, Nantes cedex, FRANCE, afin d'établir l'attestation de dépôt des fonds.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

Alexandre Prot
Directeur Général

" 10.43 "
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 1 000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 283 Rue Antoine BECQUEREL
40280 – SAINT PIERRE DU MONT
Société en cours de constitution

= - = - = - =

STATUTS

= - = - = - =

LE SOUSSIGNE :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de Commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

- **Monsieur Manuel Roger LAFUENTE**, Charpentier, demeurant 2B Route d'Andoins 64160 SERRES-MORLAAS, né le 9 Février 1986 64 – OLORON SAINT MARIE, de nationalité Française,
Marié le 19 septembre 2015 à Mme Sophie LAFUENTE née AFONSO à PAU (64) avec pour régime matrimonial celui de la séparation de biens

Le soussigné a établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'il est convenu de constituer.

ARTICLE 1er - FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et par les présents statuts.

Elle peut fonctionner indifféremment avec un ou plusieurs actionnaires.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination est **"10.43 "**.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du capital social.



ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet en France et à l'étranger :

Tous travaux de charpente et toiture, la fabrication d'éléments de charpentes et toitures en bois, le montage et la fabrication de maison ou autres constructions à ossature bois, les travaux d'entretien des toitures, la pose de terrasses

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet et à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 4 - SIEGE

Le siège social est fixé : **283 Rue Antoine BECQUEREL 40280 SAINT PIERRE DU MONT**

Il pourra être transféré en tout autre lieu, par simple décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La société a une durée de 50 années, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

- **M Manuel LAFUENTE** apporte à la société la somme de mille euros
Ci : 1 000 euros

Soit un total de **MILLE EUROS** entièrement souscrits.

La libération de cet apport par **M Manuel LAFUENTE** est faite en totalité à la souscription soit 1 000 euros qui seront déposés sur un compte bancaire spécial ouvert au nom de la société auprès de la banque QONTO

ARTICLE 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS**, divisé en 100 actions de 10 EUROS chacune, numérotées de 1 à 100 entièrement libérées, souscrites en totalité par les actionnaires et attribuées en fonction de leurs apports respectifs soit :

M Manuel LAFUENTE, cents actions numérotées de 1 à 100

ARTICLE 8 - VERSEMENTS EN COMPTE COURANT

Les actionnaires peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société toutes les sommes produisant ou non intérêts, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision collective des actionnaires, soit par accord entre le Président et l'intéressé.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des actionnaires statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2 - Les actionnaires peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3 - En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les actionnaires ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4 - Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévues par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - DROITS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - Chaque actionnaire participant aux décisions collectives dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

INDIVISION - Les copropriétaires d'actions indivises se font représenter par un mandataire unique, choisi parmi eux.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent ou sur requête conjointe des indivisaires.

USUFRUIT - Si des actions sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.

2 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

3 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

ARTICLE 11 - FORME DES VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout actionnaire peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - CESSION DES ACTIONS

1 - Forme

La transmission des actions émises par la société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

2 - Cession à des tiers

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément prévue par l'article L 227-14 du Code de Commerce.

Cet agrément est délivré par la collectivité des actionnaires statuant à la majorité des 2/3 des actionnaires disposant du droit de vote.

La procédure de l'agrément est celle prévue par l'article L 223-14 du code de commerce.

3 - Cession entre actionnaires

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires.

4 - Cession aux conjoints, ascendants ou descendants

Les actions ne peuvent être cédées entre conjoints, ascendants ou descendants que dans les conditions et suivant la procédure d'agrément ci-dessus détaillée à l'article 12-2.

ARTICLE 13 - TRANSMISSION DES ACTIONS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE

En cas de décès d'un actionnaire, l'héritier ou ayant-droit ne devient actionnaire par voie de succession que s'il est agréé suivant la procédure d'agrément ci-dessus détaillée à l'article 12. En cas de liquidation de communauté entre époux, l'époux est soumis à procédure d'agrément conformément aux dispositions de l'article 14 des présents statuts.

ARTICLE 14 - AGREMENT DU CONJOINT COMMUN EN BIENS

Si le conjoint commun en biens d'un actionnaire notifie son intention d'être actionnaire postérieurement à un apport de biens communs fait par ledit actionnaire à la société ou à une acquisition d'actions effectuée par son époux avec des biens communs, il ne peut acquérir la qualité d'actionnaire que s'il est agréé par la majorité des actionnaires dans le cadre de la procédure d'agrément ci-dessus détaillée à l'article 12-2

ARTICLE 15 - LOCATION D'ACTIONS

La location des actions est interdite

ARTICLE 16 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

1 - Modalités

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non, de la société.

2 - Désignation

Le Président est désigné par décision collective des actionnaires.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner une représentant permanent personne physique.

M **Manuel LAFUENTE** est désigné en tant que premier Président de la société pour une durée indéterminée.

3 - Rémunération du Président

En rémunération de ses fonctions, le Président pourra avoir droit à un traitement qui sera fixé par une décision des actionnaires.

4 - Révocation

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale,
- Exclusion du Président actionnaire,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

1 - Dans les rapports avec les tiers

Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus larges pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites fixées par l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des actionnaires.

2 - Dans les rapports avec les actionnaires

Le Président ne peut, sans y être préalablement autorisé par une décision collective des actionnaires statuant à la majorité, contracter des emprunts autres que les crédits de banque, effectuer des achats, échanges et ventes d'immeubles ou de fonds de commerce, constituer des sûretés réelles sur les biens sociaux, effectuer des apports en société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toute délégation de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 18 - DIRECTEUR GENERAL

1 - Désignation

Par décision collective des associés ou de l'associé unique, sur proposition du Président, un mandat peut être donné à une personne morale ou à une personne physique d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, elle doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2 – Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions de Président.

Toutefois en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions sauf décision contraire de la collectivité des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

3 - Rémunération du Directeur Général

En rémunération de ses fonctions, le Directeur Général pourra avoir droit à un traitement qui sera fixé par une décision collective des actionnaires.

4 - Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des actionnaires prise à l'initiative d'un ou plusieurs actionnaires réunissant plus de 50 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant à la majorité des voix des actionnaires disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale,
- Exclusion du Directeur Général actionnaire,
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

5 – Pouvoirs du Directeur Général

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - Mode de consultation

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Directeur Général, soit par la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé de tous les actionnaires. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

2 - Conditions de majorité

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des actions sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les actionnaires sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois ; la décision est alors prise à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

Toutefois :

1° La nomination du Président ou du Directeur Général au cours de la vie sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des actions.

2° La révocation du Président ou du Directeur Général doit toujours être décidée par des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

3° Les cessions et transmissions d'actions qui nécessitent l'agrément de la société sont autorisées par la majorité des actionnaires représentant plus de la moitié des actions.

4° Les modifications des statuts sont décidées par des actionnaires représentant au moins les trois quarts des actions.

5° Le changement de la nationalité de la société et l'augmentation de l'engagement des actionnaires ne peuvent être décidés qu'à l'unanimité de tous les membres de la société.

3 - Compétence

La collectivité des actionnaires est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société,
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Dissolution,
- Nomination des Commissaires aux comptes,
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général,
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou actionnaires,
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation,
- Agrément des cessions d'actions,
- Autorisation des décisions du Président et du Directeur Général visées à l'article 17 des présents statuts.

4 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou feuilles mobiles pré numérotées.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le **01 Octobre** et se termine le **30 Septembre**.

Par exception le premier exercice social s'étendra de la date d'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés au **30 Septembre 2021**.

Une décision collective des actionnaires doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 21 - AFFECTATION DES RESULTATS

1 - Dividendes

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine la part attribuée aux actionnaires sous forme de dividendes.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

2 - Réserves

L'assemblée générale a la faculté de prélever sur les bénéfices toutes sommes qu'elle juge convenables en vue de leur affectation à un ou plusieurs comptes de réserve
La dotation à la réserve légale est faite conformément à la loi.

ARTICLE 22 - CONTROLE DES COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque, compte tenu du total du bilan, du montant hors taxe du chiffre d'affaires et du nombre moyen de salariés, cette nomination deviendra obligatoire pour la société.

ARTICLE 23 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président dans le mois de sa conclusion.

Le Président présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues avec les actionnaires concernés au cours de l'exercice écoulé.

Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de Commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément aux dispositions du Code de Commerce.

ARTICLE 25 - BONI DE LIQUIDATION

Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires, proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre actionnaires ou entre un actionnaire et la société sont soumises à la procédure d'arbitrage. Chacune des parties désigne un arbitre ; les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre pour que le tribunal soit en nombre impair. A défaut d'accord sur cette

désignation, celle-ci est faite par le président du tribunal de commerce, saisi comme en matière de référé.

Les arbitres statuent à la majorité.

ARTICLE 27 - ACTES A ACCOMPLIR POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Les actionnaires signataires donnent mandat à M Manuel LAFUENTE de prendre les engagements jugés nécessaires pour le compte de la société en formation et en particulier de procéder à toutes les formalités nécessaires à l'inscription de la société au registre du commerce et des sociétés.

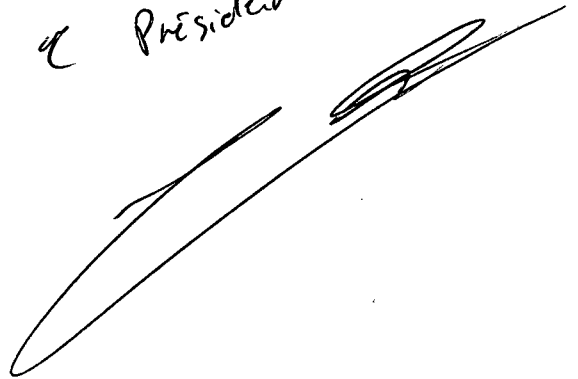
En outre, et dès à présent, M Manuel LAFUENTE est autorisé à réaliser les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et des pouvoirs du Président et plus particulièrement ceux permettant le démarrage de l'exploitation.

Conformément à l'article 6, alinéa 3, du décret numéro 78-704 du 3 Juillet 1978, les actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et seront réputés avoir été contractés par elle dès l'origine.

Fait à SAINT PIERRE DU MONT, le 4 décembre 2020

en 4 exemplaires

*Bon pour acceptation des
fonctions de Président*

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several sweeping loops and a long horizontal stroke at the bottom.